

DEPARTEMENT  
DE LA  
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité

Nombre de Membres composant :  
Le Conseil Municipal : 53

En exercice : 53

Présents : 46



N°098

**REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 23 AVRIL 2026**

**L'AN deux mille vingt-six, le 23 avril**, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 17 avril 2026, s'est réuni Salle du Conseil municipal à sous la présidence de Monsieur Sofienne KARROUMI, Maire.

Etaient présents : KARROUMI Sofienne, DJEBBARI Nabila, LESCAUT Guillaume, COULIBALY Dialla, SERISIER Wilfried, DOGHMANE Amel, GUERRIEN Marc, FAYE Carolina, SISSOKO Sadio Edouard, LO TUTALA Aline, VIGOT Thomas, QUETIER Julie, LAHJIBI Mohamed, PEDE Vérane, CAMARA Demba, BELAIR Katalyne, PINAUD Yoan, FERREZ - LE GUET Léa, OURABAH Sofiane, NIAKATE Aïcha, Adjoints au Maire

VALLY Sophie, COHEN-HADRIA Yonel, NARASSIGUIN Corinne, LACHAUD Bastien, NCIRI Leïla, LEFEBURE Pierre, ANTIGNY-FERNANDES Yanna, MALEME Lway-Dario, MERAZGA Sonia, MOUANGUE Véronique, PLEE Eric, BLIOT Cassandre, PRESSET Louis, KONTE Djieneba, MESNARD Maximilien, GOLON Lucas, DIAW Amadou, DICKA Carole, KUMMER Ulysse, LAFARGE Astrid, CAZALOT-DUQUESNE Laura, SACK Pierre, HADJI-GAVRIL Michel, OZHAN Mizgin, GODIN Guillaume, BENDAHMANE Ayoub, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Représentés par :

Monsieur Zeid FAZAZI

Madame Marguerite HUREL

Monsieur Pierre-Yves NAULEAU

Madame Severine ALEHAUSE

Madame Karine FRANCKET

Madame Zakia BOUZIDI

Madame Ling LENZI

Monsieur Guillaume LESCAUT

Monsieur Sofiane OURABAH

Madame Amel DOGHMANE

Madame Dialla COULIBALY

Monsieur Pierre SACK

Monsieur Ayoub BENDAHMANE

Madame Mizgin OZHAN

---

Secrétaire de séance : Wilfried SERISIER

---

DGA Administration Générale/ Direction des Achats et Commande Publique/

---

**OBJET : Adhésion au groupement de commandes de Plaine Commune pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation et l'exécution d'un marché d'assurances et d'un marché d'assurances**

**LE CONSEIL,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Mohamed LAHJIBI,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-17, L.5219-2 à 12, et L.1414-3 ;

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ;

Vu le budget communal ;

Considérant qu'il a été décidé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation et l'exécution d'un marché d'assurances ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer audit groupement en vue de bénéficier d'une mutualisation des besoins et d'une optimisation des conditions économiques des contrats d'assurances, de disposer d'une expertise technique renforcée grâce à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, tout en sécurisant la procédure de passation et la définition des garanties adaptées aux risques de la collectivité ;

Considérant que l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune est le coordonnateur de ce groupement, et qu'à ce titre il assure la préparation, la passation, l'attribution, la signature et la notification de l'accord-cadre, chaque membre du groupement exécutera la part des marchés le concernant ;

Considérant que le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation et l'exécution d'un marché d'assurances et pour la passation du marché d'assurances est conclu à prix mixte : il comprend une partie forfaitaire et une partie à prix unitaire prenant la forme d'un accord-cadre à bons de commande ; que le marché, prix forfaitaire et partie à bons de commande compris, ne saurait atteindre, ni excéder la somme de 216 000 € HT ;

Considérant que le marché d'assurances est à conclure pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification, prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2028 ;

Considérant par conséquent que le marché sera alloti selon la dévolution suivante :

Lot n° 1 : assurance « dommage aux biens et risques annexes »,  
Lot n° 2 : assurance « responsabilité civile et risques annexes »,  
Lot n° 3 : assurance « flotte automobile et risques annexes »,  
Lot n° 4 : assurance « risques statutaires du personnel »,  
Lot n° 5 : assurance « protection juridique des agents et des élus »,  
Lot n° 6 : assurance « tous risques expositions »,  
Lot n°7 : assurance « assistance rapatriement » ;

Considérant l'intérêt pour la ville d'Aubervilliers de participer à ce groupement ;

Considérant que la collectivité souhaite adhérer aux lot 1 dudit groupement ;

Considérant que chaque membre du groupement assurera le financement des prestations qui lui sont propres ;

Considérant que les prestations d'assistance à la passation des contrats d'assurances dans le cadre du marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage seront avancées par l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune et remboursées par les membres du groupement selon la clé de répartition financière mentionnée dans la convention de groupement de commandes ;

Considérant que la procédure de passation est celle de l'appel d'offres ouvert pour le marché d'assurances ;

Considérant dans ce cadre qu'il est proposé que la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes soit celle du coordonnateur ;

Considérant que le groupement prendra fin

- Concernant le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation et l'exécution d'un marché d'assurance : au versement, par les membres du groupement, de l'intégralité de leur contribution financière,
- Concernant le marché d'assurances : à la notification du marché par le coordonnateur du groupement ;

Adoption à l'unanimité par 45 pour , 8 ne prennent pas part au vote( Wilfried SERISIER, Amel DOGHMANE, Sofiane OURABAH, Marguerite HUREL, Sonia MERAZGA, Pierre-Yves NAULEAU , Carole DICKA, Laura CAZALOT-DUQUESNE)

**DELIBERE :**

**APPROUVE** l'adhésion de la collectivité au groupement de commandes pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation et l'exécution d'un marché d'assurances et d'un marché d'assurances.

**DIT** que la collectivité aura recours au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation et l'exécution d'un marché d'assurances et au lot 1 « dommage aux biens » du marché d'assurance dudit groupement.

**APPROUVE** la clé de répartition financière des prestations concernées visées par la convention de groupement de commande,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive dudit groupement et tout document afférent.

**APPROUVE** la désignation de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune comme coordonnateur du groupement de commandes, et d'autre part la désignation de sa Commission d'Appel d'Offres en tant que Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes.

**AUTORISE** Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune, ou son représentant, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, selon ses propres règles, à passer, signer et notifier le marché pour le compte des membres du groupement.

**AUTORISE** dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable (art. R.2122-2 du code de la commande publique) ou procédure concurrentielle avec négociation (art. R.2124-3, 6° du même code), ou par la voie d'un nouvel appel d'offres.

**AUTORISE** Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement.

**DIT** que le Directeur général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

**DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente délibération, soit contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme *Télérecours* (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois après l'adoption de la présente délibération ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né du silence gardé par la Ville pendant un délai de deux mois.

**Reçue en préfecture le : 29/04/26**  
**Accusé en préfecture :**  
**93-219300019-20260423-lmc145317-DE-1-1**  
**Publiée le : 29/04/26**  
**Certifiée exécutoire : 29/04/26**

Le Maire,  
Sofienne KARROUMI





**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT  
DE COMMANDES POUR LA PASSATION :**

**- D'UN MARCHÉ D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE  
POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION D'UN MARCHÉ  
D'ASSURANCES**

**- D'UN MARCHÉ D'ASSURANCES**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue entre l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune, les villes et organismes associés membres dont les instances décisionnelles ont exprimé la volonté de conclure celle-ci pour mener ensemble une procédure de passation commune concernant les deux marchés suivants :

- Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation et l'exécution d'un marché d'assurances ;
- Marché d'assurances.

Les Parties conviennent de constituer, par la signature de la présente convention, un groupement de commandes en application des dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, dans les conditions définies ci-après.

L'addition des besoins de chaque membre doit permettre au groupement de bénéficier de tarifs plus avantageux pour l'ensemble de ses membres.

La présente convention pour objet de définir les conditions d'organisation et de fonctionnement du groupement de commandes, ainsi que les modalités de participation de ses membres (techniques, administratives, opérationnelles et financières).

## **ARTICLE 2 : PERIMETRE DU GROUPEMENT**

Sont membres du groupement de commande les collectivités et les établissements publics présents sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune et signataires de la présente convention.

## **ARTICLE 3 : ADHESION AU GROUPEMENT**

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles internes.

L'adhésion est matérialisée par la signature de la présente convention, qui sera transmise au coordonnateur du groupement, avant la publication de l'avis d'appel à la concurrence du premier marché parmi les deux marchés susvisés.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES**

Chaque membre du groupement s'engage, en signant la présente convention, à :

- Procéder à une évaluation de ses besoins en vue de la passation des marchés dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Participer à la rédaction et valider les pièces de consultation, respecter les délais de validation demandés par le coordonnateur permettant de s'inscrire dans le calendrier prévisionnel de lancement des marchés ;
- Désigner un représentant technique pour participer à l'analyse des offres ;
- Assister aux réunions du groupement de commandes auxquelles il est invité par le coordonnateur ;
- Honorer le paiement des prestations objet de la présente convention ;

- Pour le marché d'assistance et de conseil à la passation et l'exécution de contrats d'assurances : participer à l'exécution du marché piloté par le coordonnateur du groupement, dans les conditions fixées dans la présente convention ;
- Pour le marché d'assurances : assurer l'exécution des marchés le concernant, y compris la conclusion des éventuels avenants.

Chacune des parties s'engage à transmettre aux autres membres du Groupement toute information relative aux marchés dont elle aurait connaissance, ainsi que tout document utile à leur bonne exécution.

Il est rappelé que :

- Le groupement de commandes est dépourvu de personnalité juridique ;
- Le groupement n'a vocation qu'à organiser des procédures permettant à ses membres d'acquiescer des prestations, qu'ils auront sous leur seule responsabilité, préalablement déterminées.

Les membres du groupement ne sont solidairement responsables que des opérations menées conjointement et qui sont les suivantes :

- Passation du marché d'assistance et de conseil à la passation et l'exécution de contrats d'assurances ;
- Passation du marché d'assurances.

Chaque membre du groupement est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte [exécution du marché d'AMO (analyse de la sinistralité, appui exécution des contrats), exécution du marché d'assurance].

## **ARTICLE 5 : DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

### **5.1. Désignation du coordonnateur**

Les membres du groupement de commandes conviennent de désigner l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune, pouvoir adjudicateur, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du Coordonnateur est sis :

21, avenue Jules RIMET  
93 218 Saint-Denis Cedex

Les marchés ainsi conclus par le coordonnateur dans le cadre de la présente convention sont soumis au code de la commande publique. Le coordonnateur choisit, parmi les procédures décrites dans les textes précités, celle applicable aux collectivités territoriales qui lui paraît la plus appropriée à la satisfaction des besoins communs.

## 5.2. Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement a notamment pour mission, pour chaque marché conclu dans le cadre de la présente de convention de :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera en lien avec les membres du groupement ;
- Elaborer les dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres du groupement ;
- Assurer l'ensemble de la procédure de consultation à lancer dans le cadre du présent groupement de commandes (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, négociations, gestion de la commission d'appel d'offres, rapport de présentation, courriers de rejet et réponses aux demandes de motifs de rejet, signature du marché, notification) ;
- Transmettre aux membres du groupement, suite à leur notification, les différentes pièces des marchés publics ;
- Assurer la gestion des éventuels contentieux liés à la passation des marchés.

Le coordonnateur gère de la même manière les procédures de relance des consultations en cas de procédures infructueuses.

## 5.3. Capacité du coordonnateur

Mandat est expressément donné au coordonnateur pour ester en justice pour le compte des membres du groupement de commandes en cas de contentieux liés à la passation des marchés conclus dans le cadre de la présente convention, tant en demande qu'en défense.

Il informe et consulte à cet effet les membres du groupement, sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence telles que mentionnées dans le code de la commande publique, ou à un manquement relevé dans le cadre de l'exécution des prestations, les parties conviennent d'assurer la charge de l'indemnité et des frais contentieux à proportion de leur participation financière telle que définie à l'article 6 ci-après.

## 5.4 Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il n'est cependant tenu que des obligations de moyens posées aux articles 1991 et 1997 du code civil et ne saurait encourir d'autres responsabilités que la méconnaissance avérée de ces articles.

Le coordonnateur ne pourra cependant être tenu responsable dans les déterminations des besoins en prestation et des crédits budgétaires insuffisamment alloués pour réaliser les prestations souhaitées par les autres membres.

### 5.5. Substitution du coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

## **ARTICLE 6 : COMPOSITION DE LA CAO DU GROUPEMENT**

La commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur.

Le président de la commission d'appel d'offres du groupement peut inviter des personnalités compétentes dans les matières objets des consultations à participer aux réunions de la commission avec voix consultative sur le fondement de l'article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales.

La commission d'appel d'offres du groupement peut également être assistée par des agents des membres du groupement en application des dispositions de l'article précité.

En outre, lorsqu'ils y sont invités, le comptable du coordonnateur ainsi qu'un représentant de la DDPP peuvent participer aux CAO du groupement, avec voix consultative. Leurs observations seront consignées sur procès-verbal.

Le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation et l'exécution d'un marché d'assurances d'une part, et le marché d'assurances d'autre part, seront attribués par le coordonnateur selon ses règles de procédure interne et conformément aux dispositions du code de la commande publique et du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 7 - COUT ET MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES MARCHES**

### 7.1. Coût et modalités de financement des marchés

Chaque membre du groupement contribue financièrement à la réalisation des marchés à hauteur de ses besoins propres.

Disposition spécifique au marché d'assistance et de conseil à la passation et l'exécution des contrats d'assurances :

Le marché d'assistance et de conseil à la passation et l'exécution de contrats d'assurances sera exécuté par chacun des membres du groupement. Chaque membre du groupement devra donc inscrire ses propres dépenses à son budget primitif pour toute la durée de la convention.

Toutefois, la prestation d'assistance à la passation des marchés d'assurances (rédaction du CCTP et de ses annexes, aide à la rédaction des autres pièces du dossier de consultation, assistance lors de la consultation et analyse des offres) sera avancée financièrement par l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune.

Plaine Commune assumera 50% de la prestation.

Les autres membres contribueront au paiement de cette prestation par application de la clé de répartition financière suivante, fonction de la population des territoires membres du groupement (soit 8 villes, chiffres INSEE 2025), selon les modalités fixées à l'article 7.3 ci-dessous :

<b>Membres</b>	<b>Population municipale 2023</b>
Commune nouvelle de Saint-Denis	149 077
Aubervilliers	88 365
Villetaneuse	12 530
Stains	41 388
L'Ile-Saint-Denis	8 696
Epinay-sur-Seine	52 833
La Courneuve	47 167
Saint-Ouen-sur-Seine	53 615
Plaine Commune	453 671
<b>Total</b>	<b>907 342</b>

La quote-part, éventuellement des satellites (caisse des écoles, CCAS, etc...), est incluse dans celle de la ville.

Le montant estimatif de la prestation d'assistance à la passation des marchés d'assurances (rédaction du CCTP et de ses annexes, aide à la rédaction des autres pièces du dossier de consultation, assistance lors de la consultation et analyse des offres) est de 45 000 € HT.

Le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation et l'exécution d'un marché d'assurances et pour la passation du marché d'assurances est conclu à prix mixte : il comprend une partie forfaitaire et une partie à prix unitaire prenant la forme d'un accord-cadre à bons de commande. Le marché, prix forfaitaire et partie à bons de commande compris, ne saurait atteindre, ni excéder la somme de 216 000 € HT.

## [7.2. Participation aux frais de fonctionnement du groupement](#)

Les missions dévolues au coordonnateur ne font pas l'objet d'une rémunération. Les frais engagés pour l'insertion publicitaire seront pris en charge par le coordonnateur.

### 7.3. Modalités de paiement

Pour le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation et l'exécution d'un marché d'assurances, chaque membre du groupement assurera l'exécution du marché qui le concerne.

Le coordonnateur assurera l'exécution financière de la prestation relative à l'assistance à la passation des marchés d'assurances, comme indiqué à l'article 6.1 ci-dessus. Dans ce cadre, il est prévu que le coordonnateur paie directement le prestataire en avançant les sommes dues par les membres du groupement de commandes. Le coordonnateur émettra ensuite des titres de recettes à l'égard des autres membres, correspondant au recouvrement des sommes, sur le fondement de la répartition financière indiquée précédemment.

Pour le marché d'assurances, chaque membre paie directement le prestataire, à hauteur de ses besoins.

### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET DIFFUSION**

Chaque membre du groupement s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

### **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention de groupement de commandes prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties. La présente convention de groupement de commandes prendra fin :

- Pour le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation et l'exécution d'un marché d'assurances : au versement, par les membres du groupement, de l'intégralité de leur contribution financière.
- Pour le marché d'assurances : à la notification du marché par le coordonnateur du groupement, chacun s'assurant ensuite de sa propre exécution.

### **ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, selon les règles propres à chacun des membres.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet qu'après approbation de cette modification par l'ensemble des membres du groupement.

### **ARTICLE 11 - RETRAIT OU DISSOLUTION DU GROUPEMENT**

Tout membre peut se retirer librement du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

La décision de retrait d'un membre du groupement doit être prise dans les mêmes conditions que celles retenues pour décider de son adhésion, dans le strict respect des règles internes du membre concerné. Elle sera notifiée au coordonnateur.

**Toutefois, aucun membre ne pourra se retirer du groupement de commandes à compter de la date de publication de la consultation lancée en vue de l'attribution des marchés.**

Dans cette hypothèse, le membre souhaitant se retirer du groupement devra attendre que le marché soit notifié afin de procéder à la résiliation de celui-ci. Le membre assumera seul les conséquences financières de cette résiliation.

Par ailleurs, il sera mis fin de plein droit à la présente convention, d'un commun accord entre les parties, notamment en cas d'abandon du projet, dans les conditions définies à l'article 11 ci-avant.

## **ARTICLE 12 - LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention. Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Montreuil.

## **ARTICLE 13 – ARCHIVAGE**

La convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont un sera conservé par le Coordonnateur.

Fait à Saint-Denis, le .....

**Pour l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune**

**Le Président**

**Mathieu Hanotin**

## ANNEXE

**Tableau récapitulatif pour le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation et l'exécution d'un marché d'assurances :**

Missions	Membres (dont coordonnateur en tant que membre)	Coordonnateur
Décision qui approuve l'acte constitutif et qui autorise l'exécutif à le signer	Oui (chacun selon ses propres règles)	Oui selon ses propres règles
Evaluation précise des besoins	Oui	Centralise les besoins
Rédaction du dossier de consultation des entreprises	Oui (participation à l'élaboration du dossier de consultation)	Oui
Publicité	Non	Oui
Gestion des dossiers de consultation – retrait – dépôt	Non	Oui
Gestions des questions posées en cours de consultation	Oui (participation à l'élaboration des réponses)	Oui
Analyse des candidatures et offres, audition des candidats en cas de négociation	Oui (participation à l'analyse et aux auditions)	Oui (synthèse)
Lettres aux candidats non retenus	Non	Oui
Signature du marché d'AMO	Non	Oui
Contrôle de légalité pour le marché d'AMO	Non	Oui
Notification du marché d'AMO	Non	Oui
Recensement des marchés	Oui	Non
Avis d'attribution pour le marché d'AMO	Non	Oui
Gestion des contentieux liés à la passation	Oui (participation)	Oui
Exécution du marché d'AMO	Oui pour ce qui le concerne	Non
Signature et notification des avenants	Oui	Non

**Tableau récapitulatif pour le marché d'assurances :**

<b>Missions</b>	<b>Membres (dont coordonnateur en tant que membre)</b>	<b>Coordonnateur</b>
Décision qui approuve l'acte constitutif et qui autorise l'exécutif à le signer	Oui (chacun selon ses propres règles)	Oui selon ses propres règles
Evaluation précise des besoins	Oui	Centralise les besoins
Rédaction du dossier de consultation des entreprises	Oui (participation à l'élaboration du dossier de consultation et validation de celui-ci)	Oui
Publicité	Non	Oui
Gestion des dossiers de consultation –retrait-dépôt	Non	Oui
Analyse des candidatures et offres	Oui (participation à l'analyse)	Oui (synthèse)
Lettres aux candidats non retenus	Non	Oui
Signature des marchés	Non	Oui
Contrôle de légalité	Non	Oui
Notification des marchés	Non	Oui
Recensement des marchés	Oui	Non
Avis d'attribution	Non	Oui
Gestion des contentieux liés à la passation	Oui (participation)	Oui
Exécution du marché	Oui pour ce qui le concerne	Non
Reconductions éventuelles	Oui	Non
Signature et notification des avenants	Oui	Non